



**STADE**  
TOULOUSAIN

Enregistré le 21/05/2024  
AGR24/0242

A l'attention de Madame la Présidente  
de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie

500 avenue des États du Languedoc  
CS 70755  
34 064 MONTPELLIER Cedex 2

A Toulouse, le 21/05/2024

Objet : Réponses au rapport d'observations définitif relatif au groupe sportif « Stade toulousain rugby »

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions des articles L. 243-5, R. 243-13 et R243-14 du code des juridictions financières, je vous prie de bien vouloir annexer au rapport de la Chambre régionale des comptes le courrier transmis le 26 janvier 2024, ainsi que l'ensemble de ses annexes.

Ce dernier recense l'ensemble des remarques et compléments souhaitant être apportés par le groupe sportif « Stade toulousain rugby » aux recommandations et remarques formulées.

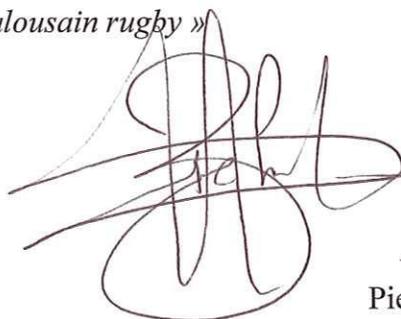
Je vous prie, Madame, d'agréer nos salutations distinguées.

Didier LACROIX  
*Président du Directoire de la SASP Stade toulousain rugby*

Gérard LABBE  
*Président de l'association « Stade toulousain rugby »*

Franck BELOT

*Président de l'association « Les Amis Stade toulousain rugby »*



Pierre ESCALIER

*Président de l'association « Centre de formation du Stade toulousain rugby »*





**STADE**  
TOULOUSAIN

A l'attention de Madame la Présidente  
de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie

500 avenue des États du Languedoc  
CS 70755  
34 064 MONTPELLIER Cedex 2

A Toulouse, le 26/01/2024

Objet : Réponses au rapport d'observations provisoires relatif au groupe sportif « Stade toulousain rugby »

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article R.243-2 du code des juridictions financières et suite à votre courriel en date du mardi 9 janvier, vous nous avez accordé la possibilité de vous adresser notre réponse au rapport d'observations provisoires avant le 28 janvier 2024.

Au de sein de ce rapport, vous avez établi 7 recommandations et formulé plusieurs remarques. Nous souhaitons apporter des éléments sur plusieurs points, dont vous trouverez le détail ci-dessous.

- a) **Recommandation 1** : Périodicité des assemblées générales et teneur des procès-verbaux de l'association Stade toulousain rugby

Nous prenons bonne note de la nécessité de formaliser les comptes rendus des assemblées générales, conformément aux statuts de l'association Stade toulousain rugby.

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que ces assemblées générales se sont bien tenues, et que les rapports financiers y ont bien été présentés, hormis lors des périodes de restrictions sanitaires. Durant la période de la crise du COVID, l'activité de l'association a dans tous les cas été très fortement diminuée sous l'effet des aménagements, voire des interdictions, au maintien des activités au sein des associations sportives.

**Le Président de l'association, ainsi que l'ensemble de son bureau, veillera à présent à réunir deux assemblées générales par an, mais surtout à en consigner la teneur dans des procès-verbaux conformes aux usages.**

- b) **Recommandation 2** : Identification des subventions d'équilibre dans la comptabilité associative de l'association Stade toulousain rugby

Vous avez identifié une erreur d'imputation comptable d'une subvention de la SASP Stade toulousain en 2022.

**Nous ne partageons pas cette analyse, en accord avec notre expert-comptable et commissaires aux comptes. Vous trouverez donc en annexe (annexes 1 et 2) leur analyse, venant confirmer la régularité et la sincérité des comptes de l'association.**

- c) **Recommandation 3** : Publicité des comptes annuels de l'association des Amis du Stade toulousain

Nous prenons bonne note du fait que les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes de l'association des Amis du Stade toulousain n'ont pas toujours été publiés.

**Le Président de l'association, ainsi que l'ensemble de son bureau, régularisera dans les meilleurs délais cette situation et veillera à présent à assurer la publicité des comptes annuels de l'association et du rapport de son commissaire aux comptes.**

- d) **Observations et recommandations 5 et 6** relatives au centre de formation

Point 51 : Le centre de formation va se mettre en cohérence avec ses statuts sur les éléments listés ci-dessous :

- rectifier la liste des élus ;
- la désignation et la durée du mandat du représentant des joueurs ;
- la périodicité trimestrielle des CA.

Point 52 : Le centre de formation va effectivement étudier la manière d'intégrer les coûts liés à l'école technique privée dans le coût de formation par joueur, afin d'affiner l'analyse formulée dans le rapport de la chambre régionale des comptes.

Recommandation n°4 : Afin de résoudre la difficulté relevée, le centre de formation a mis en place depuis la rentrée de la saison 2023/2024 un outil de suivi de tous les joueurs.

Point 60 : La convention liée à la mise à disposition de [REDACTED] au sein de la SASP Stade toulousain précise bien que son salaire restera à la charge de la SASP. Ce montant n'a à ce titre pas été retracé dans la comptabilité du centre de formation, d'autant plus que sa comptabilisation aurait été neutre en termes de résultat.

Concernant les impacts fiscaux, à l'instar des éléments repris dans le courrier de notre commissaire aux comptes (annexe 2) ce montant ne représente que 5% des recettes de l'association et semble à ce titre marginal, voire non significatif au regard du risque fiscal évoqué.

**Recommandations n°5 et 6 : Nous prenons bonne note des recommandations formulées sur la sincérité et la fiabilité du patrimoine du centre de formation, et nous engageons à nous conformer à un meilleur suivi comptable de ces charges à compter de l'année 2024.**

En complément, vous trouverez en annexe (annexes 1 et 2) les réponses plus détaillées apportées par notre expert-comptable et nos commissaires aux comptes, et venant confirmer que les ajustements que vous proposez auraient eu un impact nul sur le résultat de l'association.

Dans tous les cas, nous tenons à vous confirmer que le patrimoine de l'association reste retraceable, au travers d'un suivi extra-comptable tenu notamment par la direction des systèmes d'information. Ce dernier pourra au besoin être mis à disposition de la chambre régionale des comptes à sa demande.

e) **Observations** relatives à la prévention des conflits d'intérêts (points 76 à 80)

Vous relevez dans votre rapport l'absence de dispositif de prévention des conflits d'intérêts. Dans le même temps, vous ne formulez aucune recommandation en la matière, et ne relevez aucune infraction particulière.

La prévention des conflits d'intérêts fait bien évidemment l'objet d'une attention particulière, au regard des dépendances croisées au sein du Stade toulousain. Il s'agit d'une thématique sur laquelle le groupement sportif du Stade toulousain exerce une vigilance quotidienne, et pour laquelle nous travaillerons dans les prochaines années à la formalisation de nos procédures.

**C'est dans cet esprit que le Stade toulousain se dotera en 2024 d'un comité d'éthique, dont les membres seront désignés par les entités du Groupe sportif Stade toulousain.** Ce comité veillera notamment à préserver les dirigeants et les instances des risques de conflits d'intérêts. Les membres composant le futur comité d'éthique seront choisis en fonction de leurs parcours professionnels et ne pourront aucunement siéger au sein des organes exécutants des entités constituant le Groupe sportif Stade toulousain, de manière à assurer leur indépendance.

f) **Observations** relatives à la convention de prêt à usage (points 90 à 99)

Nous prenons note de votre constat sur le fait que la convention de prêt à usage entre l'Association des Amis du Stade toulousain et les autres structures occupantes du stade Ernest Wallon, n'est à présent plus adaptée.

Si l'ensemble des parties prenantes à cette convention conviennent de la nécessité, à moyen terme, de faire évoluer cette convention – au regard notamment des évolutions à venir au sein du quartier des Sept Deniers, liées à l'arrivée d'une bouche de métro au pied des terrains dont l'association des Amis du Stade toulousain est propriétaire – nous ne pouvons toutefois aucunement reconnaître que celle-ci est non conforme.

**A ce titre, vous trouverez en annexe (annexe 3) une analyse détaillée venant étayer la conformité de la convention de prêt à usage actuellement en vigueur.**

g) **Observations** relatives à l'accueil du TO XIII (points 100 à 112)

Nous prenons acte pour l'avenir de l'obligation de recourir à des appels publics à la concurrence pour la réalisation de travaux financés majoritairement par une collectivité publique.

L'association « Les Amis du Stade toulousain » étant dépourvue de salariés et de compétences techniques en matière de travaux publics, nous n'avions à l'époque des travaux réalisés pour l'accueil du TO XIII, aucunement connaissance des obligations mentionnées par la chambre régionale des comptes.

**Nous relevons dans tous les cas avec satisfaction que « les contrôles effectués sur pièce et sur place n'appellent pas, en revanche d'observation de la chambre sur l'exécution des travaux. Les dossiers sont consultables, exhaustifs et bien tenus. Les montants prévus dans chacun des lots des marchés n'ont été que marginalement dépassés ; les délais contractuels ont été tenus. »**

h) **Recommandation 7** : relative aux conditions d'utilisation de la marque « Stade toulousain »

Dans le cadre de votre rapport, « *Les conditions d'utilisation de la marque « STADE TOULOUSAIN » par le club professionnel présentent des risques fiscaux*, vous rappelez les éléments suivants : « *L'utilisation de la marque sanctionnée par le Juge administratif.* »

Sur ce point, il est rappelé que l'administration fiscale a fait état d'irrégularités relatives à la titularité et à l'exploitation de la marque STADE TOULOUSAIN RUGBY, irrégularités que l'association STADE TOULOUSAIN RUGBY et la SASP ont souhaité corriger en modifiant la convention de gestion qui les lie. Ainsi, la nouvelle convention de gestion telle que signée par les parties le 1<sup>er</sup> juillet 2017 exclut le principe d'une redevance à percevoir par l'Association au titre de l'usage de la marque STADE TOULOUSAIN RUGBY.

En outre, l'Association STADE TOULOUSAIN RUGBY prise en la personne de son Président M. LABBE, a, par courrier en date du 27 octobre 2017, expliqué à l'administration fiscale que la SASP exploite désormais ses propres marques, déposées en son nom, et portant sur des

visuels différents, de sorte que ces dernières doivent désormais être distinguées de la marque de l'association.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux, dans son arrêt du 30 novembre 2018, a rejeté cette explication au motif que « *la similitude conceptuelle et visuelle des signes exploités par la société à des fins lucratives ne laisse subsister aucun doute quant au fait que la société STR exploite à des fins commerciales (la marque) STADE TOULOUSAIN RUGBY de l'association, même si le dessin de la marque a été renouvelé et a pu donner lieu à une actualisation du graphisme de la marque enregistrée à l'INPI* ».

Sur ce point précis, nous souhaitons formuler les observations suivantes :

### **I. Au regard de la genèse de la création des SASP**

Nous tenons à rappeler que la constitution d'une société commerciale sportive est née d'une obligation légale, à laquelle le STADE TOULOUSAIN s'est conformé.

Plus précisément, comme vous le savez, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 a imposé aux associations sportives dépassant certains seuils de recettes ou rémunérations de constituer une société pour la gestion des activités sportives professionnelles.

Ainsi, l'article L122-1 du Code du sport prévoit que « *toute association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'État, constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale soumise au Code du commerce.* »

En l'espèce, nous avons donc constitué une société pour répondre à ces exigences légales, d'abord sous la forme d'une SAOS dès 1998 puis d'une SASP en 2001.

Bien évidemment, la constitution de cette société n'a pas entraîné la disparition de l'association STADE TOULOUSAIN RUGBY, comme il en est d'usage, qui est devenue une association support portant les valeurs originelles de notre club au-delà de ses activités non lucratives dédiées.

C'est dans ces conditions que la Convention de gestion liant la SASP et l'Association a été rédigée, conformément aux dispositions légales, afin d'orchestrer les relations entre les deux entités et de répartir les activités de chacune.

A ce stade, la cession de la marque n'avait pu être envisagée, puisque la loi du 16 juillet 1984 et la loi du 28 décembre 1999, sous l'empire desquelles la SASP a été constituée, prévoyaient, de manière contradictoire, que l'association restait propriétaire des signes distinctifs du club tout en lui interdisant de les exploiter à des fins lucratives, la loi 28 décembre 1999 précitée

revenant simplement sur le principe d'interdiction stricte de l'utilisation de la marque du club, sous réserve que cette utilisation ne remette pas en cause le caractère non lucratif de l'association.

Dans ce cadre, l'exploitation de la marque STADE TOULOUSAIN RUGBY a simplement été mise à disposition de la SASP, charge à cette dernière de l'exploiter en relation avec ses activités commerciales.

A toutes fins utiles, nous rappelons que ce n'est qu'à compter de la loi n° 2003-708 du 1<sup>er</sup> août 2003 que le droit d'être propriétaire des signes distinctifs du club a été accordé aux sociétés sportives. C'est la raison pour laquelle la SASP STADE TOULOUSAIN RUGBY ne s'est préoccupée que tardivement de la question des marques du Groupement sportif.

## **II. Au regard du droit des marques**

Sur ce point précis, il est utile de rappeler que les règles de droit applicables en matière de droit des marques, telles que régies par les dispositions du Code de la Propriété intellectuelle et par les Règlements européens, présentent certaines spécificités auxquelles nous devons répondre.

Ainsi, plusieurs exigences doivent être conciliées :

- **Sur la nature même d'une marque telle que définie à l'article L711-1 du code de propriété intellectuelle**

Nous rappelons qu'une marque, par définition, est un signe permettant de distinguer précisément les produits et services d'une entreprise de ceux de ses concurrents. Sa nature suppose donc une existence dans le commerce.

La conciliation de l'exigence du caractère non lucratif de l'association avec la nature intrinsèque de la marque est donc délicate, raison pour laquelle il appartient à la SASP d'assurer son déploiement commercial, conformément au cadre légal posé par le Code du Sport et formalisé par la convention de gestion établie entre les deux entités.

- **Sur l'obligation d'usage d'une marque**

Une marque enregistrée depuis plus de 5 ans est soumise à obligation d'usage (L714-5 du Code de propriété intellectuelle)

Cela signifie que son titulaire doit l'exploiter pour les produits et services qu'elle vise, de manière sérieuse, réelle et continue, au risque d'encourir une déchéance de ses droits.

Il convient de préciser que cette marque doit être exploitée **telle que déposée** : ainsi, si une action en déchéance devait être introduite contre sa marque STADE TOULOUSAIN RUGBY, l'Association devrait pouvoir :

- justifier qu'elle ne peut pas l'exploiter directement et que la SASP est légitime à assurer cette exploitation, par le biais de la convention de gestion ;
- justifier que la marque (visuel déposé) est toujours exploitée tel que déposée ;
- en relation avec les produits et services visés.

En l'espèce, comme la CAA l'a souligné très justement, le visuel associé à la marque de l'association est obsolète, et le logo tel qu'exploité à ce jour a évolué.

Par conséquent, de nouveaux dépôts de marque étaient essentiels pour assurer la protection des signes distinctifs du club, tout en préservant la marque de l'Association.

- **Sur le caractère inopérant des arguments liés à la similitude entre la marque de l'association et celles du Stade.**

Suivant le raisonnement de la Cour administrative d'appel, les différences minimales entre le visuel associé à la marque de l'association et les nouveaux visuels ayant fait l'objet de dépôt de marque par la SASP seraient si anecdotiques que les signes en cause devraient être considérés comme constituant la même marque.

A l'aune du strict droit des marques, il convient de préciser que cet argument est inopérant.

En effet, cette analyse des similitudes entre les signes à vocation à être diligentée dans le cadre de procédures précontentieuses ou contentieuses, notamment devant l'INPI, aux fins d'évaluer le risque de confusion entre deux signes concurrents, notamment à des fins de protection des consommateurs.

Or, les marques de l'association et de la SASP ne sont bien évidemment pas concurrentes. Elles appartiennent au même Groupement sportif, et poursuivent le même objectif : le déploiement de l'image de marque du club.

Bien au contraire, la SASP a simplement souhaité ajuster la protection des signes distinctifs du club et se conformer aux exigences du droit des marques, exigences particulièrement accrues par la Réforme de 2019 (loi Pacte).

En effet, il appartient aux opérateurs économiques d'actualiser leur protection, notamment lorsque les visuels exploités évoluent, afin de justifier d'un usage conforme de leurs signes distinctifs.

**En conclusion, à la lumière de ces observations et précisions, nous prendrons en considération les recommandations de la chambre régionale des comptes :**

- **en procédant à la cession de la marque de l'Association au bénéfice de la SASP ;**
- **en concédant en contrepartie à l'Association une licence portant sur cette marque ainsi que sur un enregistrement du logo actualisé STADE TOULOUSAIN RUGBY ;**

- **en veillant à respecter les seuils de recettes ou rémunérations fixés par la loi ;**
- **par une remise à jour de la convention de gestion sur la base de ce qui précède.**

Par ailleurs, dans le cadre de votre développement lié aux relations financières entre l'Association Stade toulousain et la SASP (point 126), vous interprétez la subvention accordée par la SASP à ladite association comme un procédé d'évasion fiscale.

Nous souhaitons nous inscrire tout particulièrement en faux contre cette interprétation que l'administration fiscale pourrait, selon vous, éventuellement retenir. **Vous trouverez donc en annexe (annexe 1), l'analyse du cabinet FidSud venant confirmer la régularité fiscale de cette subvention, au regard notamment de sa justification opérationnelle et de son historique.**

i) **Observations relatives aux relations entre le centre de formation et le club professionnel (points 128 à 140)**

Conformément à l'article D211-86 du code du Sport, la demande d'agrément du centre de formation sportif de Rugby à XV du Stade Toulousain est faite tous les 4 ans et relève du club professionnel (association sportive ou sociétés sportives).

L'agrément est à ce titre accordé pour 4 années à la SASP Stade toulousain rugby (cf. article 1<sup>er</sup> de l'arrêté portant agrément d'un centre de formation de club professionnel de rugby à XV du 1<sup>er</sup> juillet 2022 – Annexe 4). **Il apparaît ainsi cohérent que la subvention accordée par le Conseil régional liée au fonctionnement du centre de formation rugby à XV soit accordé à la SASP Stade toulousain rugby.**

Nous prenons bonne note en parallèle de votre demande de mieux identifier les financements accordés à chaque structure SASP ST, association Stade toulousain rugby et centre de formation, afin de mieux appréhender les circuits de financements. Nous veillerons à mettre en place des outils dédiés.

Enfin, vous relevez un risque fiscal lié à certaines prestations exercées par le centre de formation au bénéfice de la SASP Stade toulousain. **La convention contractualisée par saison sportive entre ces deux structures pour une trentaine de joueurs (sous convention individuelle avec la SASP) n'est pas, dans notre interprétation, soumise à l'impôt commercial pour les raisons suivantes :**

1. L'activité ou le produit n'est pas pris en compte par des organismes à but lucratifs

En effet, aucun acteur externe ne propose la gestion du double projet voulu par le ministère en charge des sports. La formation sportive et formation académique pour des jeunes rugbymen entre 16 et 22 ans est très spécifique et s'adapte totalement aux contraintes du club, de la fédération et de la ligue (calendriers des compétitions et sélections en équipe de France). Cette

activité a de plus une utilité sociale et une mission d'intérêt général puisque la formation académique est au choix du joueur et vise à lui permettre une reconversion en cas de non atteinte du rugby professionnel. De plus si un joueur ne devient pas professionnel, le centre de formation doit assurer son suivi académique pendant une année supplémentaire à sa sortie (49 % ne deviennent pas professionnel – cf. bilan réalisé sur les dix dernières années).

2. Le public : il s'agit d'un public très spécifique

Ces jeunes (entre 16 et 22 ans) ont un profil de sportif de haut niveau qui se préparent au défi des compétitions internationales. Ils s'entraînent à mi-temps (obligation du cahier des charges des centres de formations sportif du rugby à XV : 16 h d'entraînement par semaine obligatoires), ce qui fragilise leur parcours dans les études. Ils peuvent enfin être absents jusqu'à 4 mois par saison scolaire pour les compétitions internationales (tournoi des VI Nations, Coupe du monde des moins de 20 ans chaque année en mai/juin, tournées hémisphère Sud).

Ces contraintes demandent des dispositifs d'adaptations très particuliers que ne peuvent assurer d'autres structures.

3. Le prix : gratuité de cet accompagnement surmesure pour les joueurs

4. La publicité : le centre est une association à but non lucratif qui ne procède pas à des méthodes commerciales.

j) **Observations relatives à la non-utilisation des subventions versées à l'Association des Amis du Stade toulousain** (points 254 à 258)

Comme le démontre la chambre régionale des comptes dans son rapport, les subventions d'exploitation accordées par la Ville de Toulouse (225 k€/an) ne permettent pas de couvrir les coûts d'exploitation liés à l'entretien régulier et au maintien en bon état de fonctionnement des installations sportives du Stade Ernest Wallon (de l'ordre d'1 M€/an, hors fluides et consommables).

Les coûts de fonctionnement de l'infrastructure sont donc répartis entre la SASP Stade toulousain rugby et l'association « Les Amis du Stade toulousain ». En accord avec la SASP, l'association des Amis a décidé de concentrer ses dépenses sur la maintenance des ascenseurs ainsi que sur celle liée aux systèmes d'énergie et de sécurité incendie.

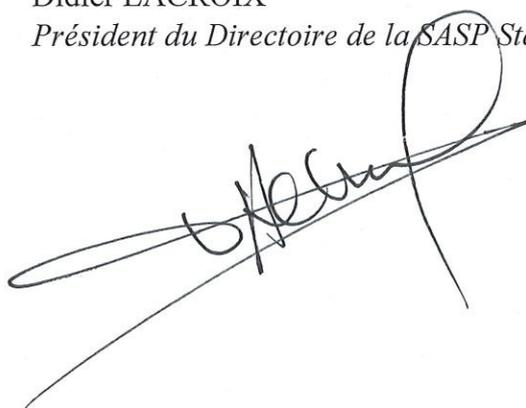
Cette répartition, qui peut bien évidemment être rediscutée, permet effectivement de dégager progressivement une capacité d'investissement pour des dépenses plus ponctuelles. Les sommes non dépensées annuellement par l'association Les Amis sont ainsi réinvesties à l'occasion de travaux d'amélioration ou d'entretien généralement non couverts par des demandes de subventions.

**Les subventions accordées par la Mairie sont donc bien fléchées vers des dépenses d'entretien des installations sportives, même si à défaut de pouvoir être en totalité utilisées chaque saison, elles sont partiellement thésaurisées pour ponctuellement prendre en charge des dépenses plus substantielles.**

Dans l'attente d'un échange complémentaire permettant de continuer à approfondir l'analyse de la chambre régionale des comptes, à l'aune des éléments précisés dans ce courrier, nous vous prions, Madame, d'agréer nos salutations distinguées.

Didier LACROIX

*Président du Directoire de la SASP Stade toulousain rugby*



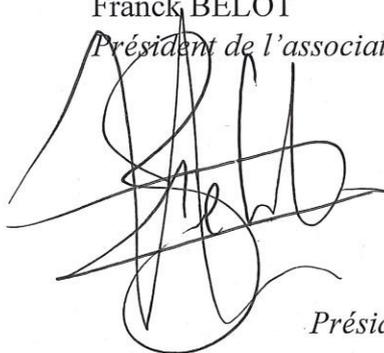
Gérard LABBE

*Président de l'association « Stade toulousain rugby »*



Franck BELOT

*Président de l'association « Les Amis Stade toulousain rugby »*



Pierre ESCALIER

*Président de l'association « Centre de formation du Stade toulousain rugby »*

